



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

GUIDE CONSEILS MÉDICAUX

Les conseils médicaux

GUIDE

CFDT - INTERCO Aveyron
23 Av. De la Gineste
12000 Rodez
05 65 78 93 90
06 80 93 93 29
interco12@interco.cfdt.fr



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

la création des conseils médicaux, qui ont remplacé les anciennes commissions de réforme et comités médicaux depuis le 1er février 2022. Cette réforme, issue de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 et précisée par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, vise à simplifier et unifier les instances consultatives chargées d'examiner les situations liées à la santé des agents publics. Fini le cloisonnement entre les comités médicaux, qui se concentraient sur les congés maladie, et les commissions de réforme, qui traitaient des accidents de service ou des maladies professionnelles : désormais, une instance unique, le conseil médical, regroupe ces compétences. Organisé en deux formations – restreinte pour les questions de santé non professionnelles, et plénière pour les sujets paritaires comme les maladies professionnelles ou l'invalidité –, ce nouveau dispositif se veut plus lisible et efficace. Pour nous, représentants du personnel, il est essentiel de veiller à ce que cette transition garantisse toujours une prise

en compte juste et équitable des droits des agents, tout en restant vigilants face aux éventuels risques de perte de proximité ou de réactivité dans le traitement des dossiers.

LE CADRE JURIDIQUE :

Dans la fonction publique territoriale, il s'agit des décrets :

- **Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale** qui modifie le
- **Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux**

Ces deux décrets précisent :

- La mise en place des conseils médicaux.
- Leurs compositions.
- Leurs missions.
- Leurs modalités de fonctionnement.

LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL :

Formation restreinte	Formation plénière
L'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM) ou de Longue durée (CLD).	L'octroi d'un CITIS en cas de maladie professionnelle ou accident de service.
Le renouvellement d'un Congé longue durée (CLD) ou Congé longue maladie (CLM) après épuisement des droits à plein traitement.	La mise en retraite pour invalidité, s'il y a présomption d'aptitude définitive à l'expiration de la période de congés pour inaptitude physique. L'attribution d'allocation ou de rentes telles que :
La réintégration après expiration des droits à congés pour raison de santé. - La réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD dans les deux cas suivants :	- L'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale
1°) Pour un agent dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières	- La rente d'invalidité pour un agent stagiaire consolidé et reconnu inapte de façon définitive et absolue en raison d'infirmités résultant de blessures ou d'infirmités contractés en service.
2°) Lorsqu'il a fait l'objet d'un CLM ou CLD d'office (Art. 24 du décret du 30 juillet 1987).	- L'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, de leur imputabilité au service, la fixation du taux d'invalidité en découlant, avis sur l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.
La mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, son renouvellement, sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raisons de santé.	

CFDT - INTERCO Aveyron
23 Av. De la Gineste
12000 Rodez
05 65 78 93 90
06 80 93 93 29
interco12@interco.cfdt.fr



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LES DIFFÉRENTS CONGÉS POUR INDISPO- NIBILITÉ PHYSIQUE DES FONCTION- NAIRES (AGENTS CNAR- CL) :

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO) :

Les obligations :

- Transmission de votre arrêt maladie sous 48H00 à votre employeur (seul le volet N°3 est à transmettre à l'employeur, les 2 autres sont à conserver)
- En retour un arrêté notifiant votre congé maladie ordinaire vous est envoyé. (il s'agit d'une pratique, mais aucune dispositions juridiques n'est précise sur le sujet)

Incidences sur la rémunération :

- 3 mois à plein traitement (avec le jour de carence, ce n'est plus 90 jours en année glissante, mais 89 jours). *Avec la loi de finance de 2025, c'est 3 mois à 90% du traitement.*

- 9 mois à demi traitement (Sans prise en compte de la prévoyance)

Durée maximale :

- 1 an

LE CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM) :

Procédure d'octroi ou de renouvellement :

c'est la même

Les obligations :

- L'agent doit en faire la demande par écrit à son administration accompagné d'un certificat médical de son médecin traitant.
- Le médecin traitant adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant de l'état de santé.

- L'autorité territoriale dispose d'un délai de 3 semaines pour transmettre la demande de l'agent au secrétariat du conseil médical. (Article 5-2 du décret N° 87-602 du 30 juillet 1987)

Incidence sur la rémunération :

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à mi-traitement (sans prise en compte de la prévoyance) + perte de la NBI si poste remplacé.

Durée maximale :

- 3 ans

Les droits pour en bénéficier :

- Le CLM peut être utiliser de façon continue ou discontinue

- il est accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois

- Si l'agent a obtenu un CLM de 3 ans, il peut bénéficier d'un CLM qu'à condition d'avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

LE CONGÉ LONGUE DURÉE (CLD) :

les obligations :

- Identiques à celles pour le CLM. Le CLD est attribué à la fin de la 1ère année de congé longue maladie CLM, rémunéré à plein traitement. Il faut donc en faire la demande précisément à ce moment.

Incidence sur la rémunération :

- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement (sans prise en compte de la prévoyance) + perte de la NBI si poste remplacé.

Durée maximale :

- 5 ans

Les droits pour en bénéficier sont identiques à ceux de l'octroi ou du renouvellement du CLM :

- Le CLD peut être accordé à l'agent présentant un des 5 affections suivantes :

- tuberculose
- maladie mentale
- cancer
- poliomyélite
- déficit immunitaire grave et acquis

le fonctionnaire peut obtenir 5 ans de CLD au titre de chacun de ses groupes de maladies citées. Le CLD n'est pas renouvelable pour la même affection mais le fonctionnaire peut obtenir un CLD pour chaque groupe d'affectation.

LES CONGÉS POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE DES AGENTS (IRCANTEC) :

LE CONGÉ MALADIE ORDINAIRE (CMO) :

les obligations :

l'agent devra transmettre son arrêt maladie sous 48H00 maximum à son employeur

Seul le volet N°3 est à transmettre à l'employeur

Les volets N°1 et N°2 sont à transmettre à la CPAM dont l'agent dépend.

En retour un arrêté notifiant la maladie ordinaire sera adressé à l'agent.

Incidences sur la rémunération :

CFDT - INTERCO Aveyron
23 Av. De la Gineste
12000 Rodez
05 65 78 93 90
06 80 93 93 29
interco12@interco.cfdt.fr



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

- 3 mois à plein traitement (avec le jour de carence, ce n'est plus 90 jours en année glissante, mais 89 jours). *Avec la loi de finance de 2025, c'est 3 mois à 90% du traitement.*

- 9 mois à demi traitement (Sans prise en compte de la prévoyance) et selon l'ancienneté pour les contractuels.

Durée maximale :

- 1 an.

LE CONGÉ GRAVE MALADIE (CGM) :

Le congé grave maladie est accordé sur demande du fonctionnaire ou de l'agent contractuel accompagné d'un certificat médical indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CGM.

Cela nécessite la saisie du Conseil médical en formation restreinte, mais il peut aussi être attribué d'office sur demande de l'autorité territoriale.

ATTENTION : de bien solliciter le renouvellement dans un délai raisonnable afin de demander une prolongation du congé ainsi que sa durée. Le conseil médical sera saisi.

Incidence sur la rémunération :

- 1 an à 100 %

- 2 ans à mi-traitement (sans prise en compte de la prévoyance) avec condition d'ancienneté pour la prévoyance.

Durée maximale :

- 3 ans

LES VOIES DE RECOURS :

En formation plénière :

Lorsque c'est défavorable à l'agent, il dispose d'un délai de **2 mois** pour contester la décision.

ATTENTION : Seuls les défenseurs syndicaux agréés et les avocats sont formés à leur rédaction et habilités à agir auprès du tribunal. **Pour rappel seul le syndicat CFDT dispose d'un défenseur syndical agréé.**

En formation restreinte :

si la décision est défavorable à l'agent, celui-ci dispose d'un recours en conseil médical supérieur (CMS). Le recours doit être formulé dans un délai de **2 mois** suite à la notification de l'avis de l'avis du conseil médical.

Pensez à solliciter les organisations syndicales pour vous assister dans vos démarches en cas de conseil médical à préparer en amont et en aval.

CONGÉS MALADIE STATUTAIRES

	Congé maladie	Plein traitement	Demi-traitement
Agents titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL	CMO Congé de maladie ordinaire	90 jours à 90%	9 mois
	CLM Congé de longue maladie	1 an	2 ans
	CLD Congé de maladie longue durée	3 ans	2 ans
Agents titulaires et stagiaires à temps non complet (moins de 28 heures/semaines) Affiliés au régime général et à l'IRCANTEC	CMO	90 jours à 90%*	9 mois*
	CGM Congé de grave maladie	1 an*	2 ans*
Contractuels	Ancienneté de moins de 4 mois		Indemnités journalières si conditions réunies
	+ De 4 mois	30 jours à 90%*	30 jours*
	+ De 2 ans	60 jours à 90%*	60 jours*
	+ De 3 ans	90 jours à 90%*	90 jours*
	CGM + De 3 ans d'ancienneté	1 an*	2 ans*

CFDT - INTERCO Aveyron
23 Av. De la Gineste
12000 Rodez
05 65 78 93 90
06 80 93 93 29
interco12@interco.cfdt.fr

* Avec déduction des indemnités journalières versées par la CPAM